

*Remarque : Les modifications sont passées en gras.*

*Proposition : le CA passe de trois à deux membres.*

**Article 7** : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de **deux** membres minimum élus pour deux années par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de **l'association à jour de cotisation**

Est électeur tout membre de l'association.

Les **administrateurs** sont rééligibles.

Les premiers membres du conseil ont été désignés par l'assemblée constitutive pour deux ans.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

*Proposition : reformulation des conditions de réunion*

**Article 8** : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart **au moins** de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

*Proposition: le poste de trésorier est supprimé.*

**Article 10** : bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé **au minimum d'un président et d'un secrétaire.**

Le bureau est élu pour deux ans.

Les premiers membres du bureau ont été désignés par l'assemblée générale constitutive pour deux ans.

*Proposition : si le poste de trésorier n'est pas pourvu, le secrétaire assure la gestion courante.*

**Article 11** : attribution du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le secrétaire est chargé des convocations.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil et des assemblées.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier (**ou le secrétaire lorsque que le poste de trésorier n'est pas pourvu**) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président et le trésorier (**ou le secrétaire ayant fonction de trésorier**) peuvent déléguer leurs pouvoirs, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres ou non du conseil.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

*Propositions : plus de limite à 6 mois pour le vote des adhérents et la date de l'assemblée générale est fixée de façon plus souple.*

**Article 12 :** assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Chaque membre dispose d'une voix.

~~Seuls les membres inscrits depuis plus de six mois ont le droit de voter.~~

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année **avant la fin du premier semestre**.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'associations sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de ses assemblées générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.